

**PREFECTURE  
DE LA  
MOSELLE**

METZ, le

Référence à rappeler

**A R R E T E**

Direction de l'Administration  
Générale  
3ème Bureau

N° 77 - AG/3 - 77  
en date du 17 JAN. 1977  
imposant aux Etablissements BEHEM et Cie des  
prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'un chantier - dépôt de ferrailles et métaux -  
situé au n° 3, rue de la Gare à COURCELLES-CHAUSSY.

Etablissements  
Classés

57034 METZ CEDEX

Tél : (87) 36.81.00

Poste : 4196

GT/IK

5673/3 bis

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ainsi que l'ensemble des décrets et instructions qui ont modifié ou complété la nomenclature initiale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 73-438 du 27 mars 1973 portant modification de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le récépissé n° 5673/3 du 22 avril 1965 délivré à M. Léon BEHEM, concernant l'installation d'un dépôt de ferrailles à COURCELLES-CHAUSSY ;

Vu l'avis de l'inspecteur des établissements classés ;

- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 17 novembre 1976 ;

A r r ê t e :

Article 1er - Les prescriptions édictées par l'ancien arrêté préfectoral type n° 193 bis continuent à être applicables pour l'aménagement et l'exploitation de cet établissement.

En outre, les prescriptions complémentaires suivantes devront être intégralement appliquées et respectées.

.../...

ARTICLE 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graissage, produits chimiques divers, etc...

ARTICLE 3

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et corps creux, non aisément identifiables, ainsi que les corps creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des corps creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle, ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 4

Le chantier sera clôturé d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 5

Les machines et matériels fixes devront être implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 6

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

.../...

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements seront collectés dans un bassin de capacité suffisante comportant un désableur et un deshuileur.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

#### ARTICLE 7

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements classés lui sont applicables.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

#### ARTICLE 8

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;
- dans le cas où les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisse, d'huile, etc... génèrent le voisinage par les fumées et les odeurs, un dégraissage préalable sera nécessaire.

#### ARTICLE 9

Les prescriptions réglementaires en vue de la prévention des accidents lors de la manipulation des matériels pouvant provoquer des explosions sont contenues dans l'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, en date du 26 avril 1972 relatif aux mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (récupération de vieux métaux) ; ces dispositions devront être respectées.

.../...

ARTICLE 10

Chaque poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 9 kg.

ARTICLE 11

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination pour les huiles et graisses, produits pétroliers, etc... pendant une année.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

ARTICLE 12

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des établissements classés de la préfecture de la Moselle devra en être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 13

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

ARTICLE 14

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant un délai de deux ans sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 16

Un extrait de l'arrêté préfectoral concernant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de COURCELLES-CHAUSSY et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 17

MM. le Maire de COURCELLES-CHAUSSY, les Inspecteurs des établissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 JUN 1977

POUR LE BUREAU  
Le Chef de Bureau

*J. Houtout*  
J. HOUTOUT



LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

J. COURQUIN